



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

physiciens médicaux

Question écrite n° 36850

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'inquiétude des physiciens médicaux vis-à-vis du projet d'arrêté relatif à la définition des modalités de formation et des conditions d'exercice des missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale. Les physiciens médicaux français sont aujourd'hui inquiets au regard des multiples possibilités d'interprétation qui pourraient découler de l'arrêté portant transposition de la directive Euratom 97/43. Sa signature imminente, au détriment de l'accord des professionnels eux-mêmes, préoccupe les radiophysiciens qui rappellent que la profession s'est toujours prise en charge pour faire évoluer sa formation initiale dans le souci constant d'assurer la sécurité des patients, conformément aux critères européens, et n'acceptera plus la non-reconnaissance de ses actes. Il le remercie de lui indiquer précisément quel est son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

La transposition en cours d'achèvement de la directive Euratom 97-43 a permis de prendre en compte au niveau réglementaire la protection contre les rayonnements ionisants des personnes exposées à des fins médicales. De nouvelles dispositions ont été introduites dans le code de la santé publique aux articles R. 1333-55 à R. 1333-74. Conformément à la directive, l'article R. 1330-60 prévoit que « toute personne qui utilise les rayonnements ionisants à des fins médicales doit faire appel à une personne spécialisée d'une part en radiophysique médicale, notamment en dosimétrie, en optimisation, en assurance de qualité, y compris le contrôle de qualité, d'autre part en radioprotection des personnes exposées à des fins médicales ». Un arrêté en cours de finalisation devra préciser la formation, les missions et les conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale, cette appellation nouvelle recouvrant l'ancien terme de radiophysicien dont la compétence était en pratique limitée à la radiothérapie. Les missions qui lui seront confiées, sous la responsabilité du médecin comme le prévoit l'article R. 1333-67 1er alinéa, et son niveau de formation élevé, en feront un collaborateur important de l'équipe médicale et paramédicale dans les unités de radiothérapie, de médecine nucléaire et de radiologie, intégré dans les équipes de soins.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36850

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2443

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4316